



Demande de remboursement de l'impôt sur les carburants utilisés par les pêcheurs professionnels

Les disposition sont conformes à la notice «[Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales grevant les carburants utilisés par les pêcheurs professionnels](#)»

Requérant	
Adresse postale	Coordonnées de paiement (IBAN)
N° réf. Douane FI	Adresse électronique
Interlocuteur	Numéro de téléphone

Période de consommation ¹ du	au	Litres ²	
		Essence	Huile diesel
Carburant pour le fonctionnement des bateaux de pêche ³ (à partir du 01.01.2021)		12	13

¹ Les demandes peuvent englober la consommation de carburant d'un à douze mois.

² Total selon «Récapitulation de la consommation de carburant pour les bateaux de pêche et les treuils à moteur montés sur les bateaux de pêche» (form. 47.40), en litres entiers. Les additifs, les biocarburants avec allégement fiscal et les parts de biocarburants dans les mélanges de carburants avec allégement fiscal doivent être déduits proportionnellement des chiffres de consommation. Les parts de biocarburants n'excédant pas 7 % dans l'huile diesel et n'excédant pas 5 % dans l'essence ne doivent pas être déduites.

³ Bénéficient du remboursement les carburants qui ont été utilisés pour le fonctionnement du bateau de pêche et d'autres machines qui s'y trouvent (par ex. treuils à moteur, groupes électrogènes). Le bénéficiaire doit être titulaire d'un permis cantonal de pêcheur professionnel.

La demande doit être adressée à l'
**Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières,
COV, impôt sur les véhicules automobiles, remboursements, 3003 Berne**

Le requérant confirme l'exactitude des données indiquées et l'observation des dispositions de la notice.

Lieu et date Signature

Annexes